



Statuts du COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON D'EURE ET LOIR

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association déclarée dite « Comité départemental de Badminton d'Eure et Loir », fondée en 1997 et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet :

- D'organiser les pratiques, compétitives ou non, du badminton, du para-badminton, du badminton sourds, du crossminton et du plumfoot, ainsi que du AirBadminton et du racketlon, (ci-après les « disciplines du badminton ») ;
- D'accompagner la création d'associations sportives consacrées à la pratique ou la promotion des disciplines du badminton ;
- De soutenir la détection et l'accession au haut niveau ;

De rendre les disciplines du badminton accessibles à toutes et tous, en particulier en favorisant de bonnes conditions de pratiques ;

- De mettre en œuvre le projet fédéral ;
- De gérer le développement des ressources humaines du territoire dont la stratégie de la formation et de l'emploi.

Le Comité constitue un organisme territorial déconcentré de la FFBaD, ayant compétence sur le territoire administratif du département d'Eure-et-Loir.

Il est régi par les présents statuts qui doivent être compatibles avec les statuts de la FFBaD ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Le Comité s'interdit toute discrimination. Il exercera une vigilance particulière à l'égard des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des personnes licenciées, à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il s'efforce de respecter un développement durable de la pratique, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale. Elle défend les intérêts moraux et matériels des disciplines du badminton.

Sa durée est illimitée.

Le Comité a son siège social à : 5 rue du petit Réau, 28300 LEVES.

Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Comité se compose d'associations sportives (ou « clubs »), constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la FFBaD.

Il comprend également des licenciés à titre individuel et des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

La qualité de membre du Comité se perd par la dissolution, la démission, le décès, ou la radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation au Comité ne peut être refusée à une association sportive dès lors que celle-ci est régulièrement affiliée à la FFBaD. Elle ne peut être accordée à une structure qui n'est pas affiliée à la FFBaD.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité par le paiement d'une part départementale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du Comité sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action du Comité sont notamment :

- La coordination des actions des associations affiliées de son ressort ;
- L'organisation et le contrôle de compétitions départementales des disciplines du badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental ;
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant les disciplines du badminton ;
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- L'attribution de titres sportifs départementaux, de prix et de récompenses ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Le plaidoyer et le rayonnement institutionnel auprès des pouvoirs publics.

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale du Comité se compose des représentants des associations sportives affiliées sur le territoire du Comité.

Ces représentants doivent, le jour de l'élection :

- Être licenciés à la FFBaD au titre du club considéré ;
- Être âgés d'au moins 16 ans ;
- Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD, de la ligue dans laquelle se situe le comité, ou du comité.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Les représentants des associations sportives affiliées sont élus par les assemblées générales des dites associations.

Le nombre de représentants par association sportive affiliée et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par un suppléant sont déterminés selon les dispositions de l'article 4.2 du règlement intérieur de la FFBaD.

Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par le Comité, sont régis par le même article.

Nul ne peut être représentant de plusieurs associations sportives affiliées, ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant d'un club.

En cas de changement de club, le mandat du représentant cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

Article 8

L'assemblée générale du Comité est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, ainsi que les documents amenés à être discutés lors de l'assemblée générale, sont envoyés à ses membres au moins 21 jours avant sa réunion.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité, dans le respect de la politique générale de la FFBaD. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le montant de la part territoriale des licences. Elle élit les représentants départementaux des clubs à l'assemblée générale de la ligue dans les conditions prévues à l'article 3.2. du règlement intérieur de la FFBaD. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Comité, assisté des membres du conseil d'administration. Le président peut toutefois soumettre au vote un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, le Comité fournit aux représentants des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sur les autres sujets, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret ou public.

Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la FFBaD, à la ligue et aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des représentants départementaux des clubs à l'assemblée générale de la ligue doit se tenir après l'assemblée générale de la Ligue du territoire du comité, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration de la Ligue, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent.

Le président doit communiquer au siège de la FFBaD et de la ligue la liste des représentants départementaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Ils informent dans les mêmes conditions la FFBaD et la Ligue de tout changement en cours de mandat.

Les représentants départementaux siègent également à l'assemblée générale électorale de la FFBaD (article 3.6.1 des statuts de la FFBaD).

L'assemblée générale fixant le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la part territoriale des licences, doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD fixant les plafonds de ces montants.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 – Le conseil d'administration

Article 9

Le Comité est administré par un conseil d'administration de droit commun qui possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité. Il a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement des disciplines du badminton sur le territoire du Comité.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- Il adopte et modifie les règlements des compétitions départementales ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression des disciplines du badminton ;
- Il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux ;
- Le Comité peut instituer des commissions dont le fonctionnement et l'organisation sont précisés aux articles 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Il assure le suivi de l'exécution budgétaire

Le conseil d'administration exerce ses attributions dans la limite de l'article 1 et sous réserves des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts à un autre organe.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Article 10

Le conseil d'administration est composé de 25 membres. Il est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité ;
- Les salariés du Comité.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, le jour de l'élection :

- Être licenciés à la FFBaD dans le ressort géographique du comité ;
- Être âgés d'au moins 16 ans ;
- Jouir de leurs droits civiques.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du Comité, au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions des articles 10 et 11 dont un président, chargé en cas de vote de la révocation, de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 2 – Le président et le bureau

Article 15

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du Comité.

Dans un premier temps, le conseil d'administration élit un candidat élu parmi ses membres au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Ensuite, le conseil d'administration propose le candidat élu à l'assemblée générale.

Si le candidat ne recueille pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit de nouveau pour proposer un candidat et la procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat ait obtenu la majorité requise. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau composé de 7 membres, dont le président nouvellement élu, 4 vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour des suffrages valablement exprimés par le conseil d'administration. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts

Le Comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction tant en demande qu'en défense, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Le président a autorité sur le personnel appointé du Comité.

En outre, le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre au sein du Comité.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 16.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, soit sur convocation du président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Dans les cas énoncés, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 10 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.

En plus des incompatibilités visées aux statuts et règlement intérieur de la FFBaD, sont incompatibles avec le mandat de président du Comité, la fonction de président d'une Ligue.

Dans les cas énoncés, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou d'un club du ressort géographique du Comité, les fonctions de président, secrétaire général ou trésorier du Comité.

Est considérée comme salarié au sens des présents statuts, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Toutefois, un élu du conseil d'administration pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques, pour le compte de la FFBaD, d'une Ligue ou du Comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

Le nombre de mandats effectués par les élus du Comité n'est pas limité.

TITRE IV – LES RESSOURCES DU COMITÉ

Article 18

Les ressources du Comité sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les dotations allouées par la fédération et la ligue ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de modification des statuts doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins 2 mois avant l'assemblée générale du comité qui doit approuver les modifications.

Toute modification des statuts-types des Comités par la FFBaD comportant des dispositions obligatoires entraîne l'obligation, pour le Comité de procéder à l'intégration desdites dispositions au plus tard à la date de son assemblée générale annuelle, ou dans tout autre délai fixé par la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération et à la ligue.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

L'actif net est attribué à la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et à la ligue.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Le président du Comité ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la ligue et à l'administration départementale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la FFBaD par l'État.

En cas :

- De manquement aux missions et obligations attendues du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBaD ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFBaD ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par le Comité de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la FFBaD ;
- Ou de non-respect des conventions ou obligations envers la FFBaD ;

Le comité exécutif de la FFBaD peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation des organes et instances dirigeantes du Comité, en particulier le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- La suspension ou l'annulation de toute ou partie des décisions prises par le Comité ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Le retrait de l'habilitation conformément aux articles 4.1 du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toutes les instances du Comité élues par l'assemblée générale le 2/02/2024 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes du comité qui sera effectué au plus tard le 30 juin 2025, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 20/09/2024.

À partir de leur élection le 20/09/2024, les représentants départementaux siégeront aux assemblées générales de ligues à partir du 1^{er} janvier 2025, le mandat de ces représentants sera de 4 ans.

Le mandat des membres actuellement élus du conseil d'administration du Comité est prolongé jusqu'à l'assemblée générale suivant l'assemblée générale électorale de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 20/09/2024.

Le président
Séverine CORNEVIN,

A stylized, abstract handwritten signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Le secrétaire général
Bruno NEVEU,

A handwritten signature that appears to be 'BN' followed by a horizontal line extending to the right.

ANNEXE AUX STATUTS DU COMITÉ

Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président du comité	<i>Président Secrétaire général Secrétaire général adjoint Trésorier général Trésorier général adjoint Vice-président de la FFBaD</i>	<i>Président</i>		
Président Secrétaire général Trésorier général du comité	<i>Salarié*, CTS</i>	<i>Salarié* de la ligue d'appartenance, CTS</i>	<i>Salarié*, CTS</i>	<i>Salarié* d'un club du territoire du comité</i>
Membre du conseil d'administration du comité	<i>Membre de la CSOE ou de la commission éthique et déontologie de la FFBaD, CTS</i>	<i>CTS</i>	<i>Salarié*, CTS</i>	
Représentant départemental à l'AG de la ligue	<i>Salarié, CTS</i>	<i>Salarié de la ligue d'appartenance, CTS</i>	<i>CTS</i>	
Représentant départemental à l'AG élective de la FFBaD	<i>Salarié, CTS, membre du haut conseil</i>	<i>Représentant régional à l'AG élective de la FFBaD, CTS</i>		
Membre de l'AG du comité	<i>Salarié, CTS</i>	<i>Salarié de la ligue d'appartenance, CTS</i>	<i>Salarié, CTS</i>	

** Exception dans la limite de trente jours par an*

RAPPEL À TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ

« 4.2.2. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant:

- De 10 à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés
- De 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- Au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

4.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de l'association sportive affiliée, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

4.2.4. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

4.2.5. Les représentants issus de chaque association sportive affiliée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'association selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés
- Au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés

4.2.6. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

4.2.7. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6. des statuts.

4.2.8. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 représentant disposant d'1 voix.

4.2.9. Pour l'application des barèmes visés aux articles 4.2.2, 4.2.5. et 4.2.8, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. »

RAPPEL À TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

« 3.2.2. Les représentants départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 représentants au total*
 - De 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total*
 - De 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total*
 - De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés*
 - Au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés*
- Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.*

3.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale du comité, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.2.4. A compter de 2025, les représentants départementaux sont élus pour une période de quatre ans. Pour un comité nouvellement créé, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.2.5. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

3.2.6. Les représentants issus de chaque comité disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 voix au total*
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés*
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés*
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés*
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés*

3.2.7. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

3.2.8. Dans le cas où le comité n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels dans le ressort géographique de la ligue désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

3.2.9. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix sont fixés par le barème suivant :

- De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix*
- De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.*

3.2.10. Pour l'application des barèmes visés aux articles 3.2.2, 3.2.6 et 3.2.9, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée.»